



République Française
Liberté, Égalité, Fraternité
ARRETE DU MAIRE

**portant autorisation d'un débit de boissons temporaire n° 01
à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2
du code de la santé publique**

ARRETE N° 93 – 01/08/2025

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, alinéas 1, 2, 3, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/00440 du 26 février 2001 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 ;

Considérant que la demande présentée par Madame FONTBONNE Anne-Marie, représentant de l'association RUGBY PAYS CUNLHAT en date du 25/07/2025, d'installer un débit temporaire de boissons lors d'un concours de pétanque à Cunlhat, le 10 août 2025 de 13h00 à 23 h ;

Considérant que le commandant de gendarmerie de Cunlhat, émet un avis favorable le 31 juillet 2025 pour l'ouverture du débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, lors de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : l'association RUGBY PAYS CUNLHAT dont le siège est : Roussy à 63590 Cunlhat représentée par Madame FONTBONNE Anne-Marie demeurant Roussy 63590 Cunlhat est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 10 août 2025 de 13h00 à 23 h à l'occasion d'un concours de pétanque.

Article 2 : à l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Madame le Maire, M. le Commandant le Groupement de gendarmerie de Cunlhat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation ainsi qu'à la gendarmerie de Cunlhat.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cunlhat, le 01 août 2025
Le Maire,



Claudine DE VOS

Notifié, publié le 04 août 2025